

Arrêt

n° 110 698 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de descendante de Belge.

1.2. Le 25 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée, le 30 avril 2013, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Dans le cadre de sa demande d'attestation d'enregistrement introduite le 16.11.2012 en qualité de descendante de Belge [...], l'intéressée a produit la preuve du lien de parenté (certificat de naissance) et la preuve de son identité (carte d'identité nationale). Si [la requérante] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'un logement décent, force est de constater qu'elle n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ni qu'elle est à charge de la personne rejointe.

Concernant d'une part, les revenus du ménage, il appert que [la mère de la requérante] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Partant, l'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Aussi, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/ [...]). D'autre part, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement à la demande de carte de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. De même l'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge rejoint[e]. Ajoutons que le fait que l'intéressée n'émerge pas au CPAS ne suffit pas à établir qu'elle est à charge de sa mère. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi ne sont pas remplies. Donc, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 16.11.2012 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La partie requérante conteste le motif selon lequel la requérante n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de revenus stables et réguliers, estimant « Qu'une telle motivation est totalement inacceptable et viole l'article 40 ter ci-dessus rappelé. La regroupante belge dispose bien de revenus qui sont stables, réguliers et suffisants. Elle dispose d'un salaire mensuel, stable, régulier et suffisant. La partie adverse viole l'article 40 bis en y ajoutant à la liste des revenus exclus des revenus perçus dans le cadre d'un article 60 de la Loi organique des Cpas du 08/07/1976. En outre, au terme de ce contrat article 60, la mère de la requérante pourrait très bien se faire engager par son employeur (donc continuer à percevoir un salaire), ou à défaut proméritera des allocations de chômage, revenus que ne peut exclure d'office la partie

adverse, puisque l'article 40 ter autoriserait la prise en compte des allocations de chômage ! La partie adverse a bien violé l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, puisque la mère de la requérante dispose d'un salaire, et quand bien même (on ne connaît pas l'avenir), il le perdrait, elle promériterait de toute façon des allocations de chômage, revenu autorisé à certaines conditions par l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. A pousser le raisonnement de l'Office des étrangers jusqu'à l'absurde, même quelqu'un qui aurait un contrat de travail classique, n'aura pas des revenus stables, réguliers et suffisants, puisqu'à tout moment il pourrait être licencié, avoir un préavis et se retrouver au chômage ! En outre, l'Office des Etrangers se doit d'apprécier la situation actuelle, et non une situation future inconnue. De plus, si effectivement, la mère de la requérante devait se retrouver dans le futur au chômage, la Loi permettrait à la partie adverse de retirer le séjour pour autant qu'elle puisse démontrer que la mère de la requérante resterait en défaut de démontrer qu'elle recherche activement du travail. En conclusion, la partie adverse, non seulement rajoute illégalement à la liste des revenus exclus par l'article 40 ter ceux perçus dans le cadre d'un article 60 sur la Loi des Cpas, mais de plus s'autorise à décider actuellement quant à une situation future inconnue (travail ou chômage), et qui au surplus n'entraînerait pas nécessairement un refus de séjour (allocations chômagées autorisées pour autant qu'on démontre la recherche active d'un emploi) ! ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Renvoyant à l'argumentaire développé à l'appui du premier moyen, la partie requérante soutient que « la partie adverse a mal apprécié la situation des revenus de la mère de la requérante, et se devait de statuer uniquement sur base des éléments en sa possession, et ne pouvait pas tirer d'une situation connue, des conclusions d'une situation de revenus future et inconnue, qui au surplus ne serait pas illégale comme expliqué ci-dessus ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Renvoyant à l'argumentaire développé à l'appui du premier moyen, la partie requérante argue que « La partie adverse viole son obligation de motivation, la décision ne motivant pas adéquatement sa décision pour les raisons évoquées ci-dessus, quant à l'application des dispositions de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ».

3. Discussion.

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'elle était à charge de sa mère et que le soutien matériel de cette dernière lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2. Quant au motif de la décision attaquée ayant trait à l'absence de moyens de subsistance stables et réguliers, il présente un caractère surabondant, les motifs tirés de l'absence de preuve du caractère à charge et de la dépendance financière de la requérante, à l'égard de sa mère rejoints, motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président

N. SENGEGERA

N. RENIERS